Conto corrente con la Posta

# GAZZETTA  UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

**Anno 73°** — **ROMA - Venerdì, 16 settembre 1932 - ANNO X** — **Numero 215**



TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914



## SOMMARIO

### LEGGI E DECRETI

# LEGGI E DECRETI

RELAZIONE e REGIO DECRETO 19 agosto 1932, n. 1128.
**Seconda prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'Amministrazione delle poste e dei telegrafi per l'esercizio finanziario 1932-33.**

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni a S. M. il Re, nell'udienza del 19 agosto 1932-X, sul decreto che autorizza la seconda prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'Azienda autonoma delle poste e dei telegrafi per l'esercizio finanziario 1932-33.

MAESTÀ,

Al fine di intensificare, a mezzo dei giornali, la pubblicità a favore del servizio della posta aerea, questa Amministrazione è venuta nella determinazione di prenotare, verso il corrispettivo della somma di L. 48.000, una pagina in quadricromia del numero del giornale *Il Popolo d'Italia* che uscirà il 28 ottobre prossimo in 80 pagine e con oltre 100.000 copie per celebrare il decennale della Rivoluzione fascista.

Per sopperire a tale nuova spesa si rende necessario stanziare la predetta somma sull'apposito capitolo 108 aggiunto del bilancio passivo dell'Azienda postelegrafica per l'esercizio corrente 1932-33.

A ciò provvede, con prelevamento dal fondo di riserva per le spese impreviste, il decreto che ho l'onore di sottoporre alla Augusta sanzione della Maestà Vostra.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Vista la legge 6 giugno 1932, n. 636, che approva gli stati di previsione dell'Azienda autonoma delle poste e dei telegrafi;

Visto l'art. 21 del R. decreto 23 aprile 1925, n. 520, convertito nella legge 21 marzo 1926, n. 597;

Visto che il fondo di riserva per le spese impreviste dell'Amministrazione delle poste e dei telegrafi presenta una disponibilità di L. 11.086.000 depositate in conto corrente speciale presso la Tesoreria centrale del Regno;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto con quello per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

*Articolo unico.*

Dal fondo di riserva anzidetto è autorizzato il prelevamento di L. 48.000 da versarsi all'Amministrazione delle poste e dei telegrafi con imputazione al capitolo 19 del bilancio dell'entrata dell'Amministrazione medesima per l'esercizio finanziario 1932-33 e da inscriversi al capitolo aggiunto 108 del bilancio della spesa dell'Amministrazione suddetta e per l'esercizio medesimo « Spese di pubblicità per promuovere l'incremento di taluni servizi » (in conto competenza).

Questo decreto sarà comunicato al Parlamento unitamente al rendiconto consuntivo dell'Azienda postale telegrafica per l'esercizio 1932-33.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 19 agosto 1932 - Anno X

VITTORIO EMANUELE.

CIANO — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 12 settembre 1932 - Anno X*
*Atti del Governo, registro 324, foglio 63.* — MANCINI.

REGIO DECRETO 19 agosto 1932, n. 1129.
**Autorizzazione al comune di Modica ad applicare le imposte di consumo con la tariffa stabilita per i Comuni della classe D.**

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visti gli articoli 11, 26 e 95 del testo unico per la finanza locale, approvato con Nostro decreto 14 settembre 1931, numero 1175;

Visto il R. decreto 16 aprile 1932, n. 324, e l'annessavi tabella contenente i dati del settimo censimento generale della popolazione del Regno;

Visto il parere della Commissione centrale per la finanza locale;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

*Articolo unico.*

Il comune di Modica è autorizzato ad applicare le imposte di consumo entro i limiti stabiliti per i Comuni della classe *D*.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello stato.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 19 agosto 1932 - Anno X

VITTORIO EMANUELE.

JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 10 settembre 1932 - Anno X*
*Atti del Governo, registro 324, foglio 62.* — MANCINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 25 agosto 1932, n. 1130.
**Esecuzione delle Convenzioni stipulate a Ginevra il 7 giugno 1930 fra l'Italia ed altri Stati per l'unificazione del diritto cambiario.**

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;
Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione alle Convenzioni stipulate a Ginevra il 7 giugno 1930 fra l'Italia ed altri Stati per l'unificazione del diritto cambiario;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri e per le corporazioni, di concerto con i Nostri Ministri Segretari di Stato per la giustizia e per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alle seguenti Convenzioni stipulate a Ginevra, fra l'Italia ed altri Stati, il 7 giugno 1930:

1° Convenzione concernente la legge uniforme sulla cambiale ed il vaglia cambiario con Protocollo ed allegato. Il Regio Governo si riserva peraltro di valersi della facoltà prevista agli articoli 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 e 20 dell'allegato II alla Convenzione medesima;

2° Convenzione per regolare taluni conflitti di legge in materia di cambiale e di vaglia cambiario;

3° Convenzione relativa alla tassa di bollo in materia di cambiale e di vaglia cambiario.

Art. 2.

Il Governo del Re è autorizzato a pubblicare con Regio decreto il testo italiano della legge uniforme allegata alla Convenzione di cui al n. 1 dell'articolo precedente nella traduzione concordata col Governo svizzero con l'atto finale sottoscritto a Roma il 13 gennaio 1932.

Art. 3.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore ai termini ed alle condizioni previste rispettivamente dagli articoli 6, 15 e 5 delle Convenzioni di cui all'art. 1 di questo stesso decreto.
Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge di conversione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Gualdo Tadino, addì 25 agosto 1932 - Anno X

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE FRANCISCI — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 1° settembre 1932 - Anno X*
*Atti del Governo, registro 324, foglio 7.* — MANCINI.

**Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre.**

CONVENTION.

*Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; le Président de la République de Colombie; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,*

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les lettres de change sont appelées à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,
Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

*Le Président du Reich allemand*:
M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
Le docteur Fritz Ullmann, Juge au Tribunal de Berlin.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche*:
Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

*Sa Majesté le Roi des Belges*:
Le vicomte Poullet, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants;
M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil*:
M. Deoclecio de Campos, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

*Le Président de la République de Colombie*:
M. A. José Restrepo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Danemark*:
M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
M. Valdemar Eigtved, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig*:
M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République de l'Equateur*:
Le docteur Alejandro Gastelú, Vice-Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne*:
Le docteur Juan Gomez Montejo, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

*Le Président de la République de Finlande*:
M. Filip Grönvall, Conseiller d'Etat, membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

*Le Président de la République française*:
M. L. J. Percerou, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Le Président de la République hellénique*:
M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie*:
M. Zoltán Baranyai, Chargé d'affaires *a.i.* de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Italie*:
M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon*:
M. Morie Ohno, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche;
M. Tetsukichi Shimada, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*:
M. Ch. G. Vermaire, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège*:
M. C. Stub Holmboe, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas*:
Le docteur W. L. P. A. Molengraaff, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou*:
M. José Maria Barreto, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne*:
M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise*:
Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède*:
Le baron E. Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;
M. Birger Ekeberg, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse*:
Le docteur Max Vischer, Avocat et notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque*:
Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque*:
Mehmed Munir Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie*:
M. Ilia Choumenkovitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'Annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'Annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 8, 12 et 18 de ladite Annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les art. 7 et 22 de ladite Annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, Elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux let-

tres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article III.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres Parties à la présente Convention.

Article V.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

Article VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après la entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui le dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conference à cet effet.

Article X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne*: Leo Quassowski — Dr. Albrecht — Dr. Ullmann.
*Autriche*: Dr. Strobele.
*Belgique*: Vte P. Poullet — De la Vallée Poussin.
*Brésil*: Deoclecio de Campos.

*Colombie*: A. J. Restrepo.
*Danemark*: A. Helper — V. Eigtved.
*Ville Libre de Dantzig*: Sulkowski.
*Equateur*: Alex. Gastelú.
*Espagne*: Juan Gomez Montejo.
*Finlande*: F. Grönvall.
*France*: J. Percerou.
*Grèce*: R. Raphaël.
*Hongrie*: Dr. Baranyai Zoltán.
*Italie*: Amedeo Giannini.
*Japon*: M. Ohno — T. Shimada.
*Luxembourg*: Ch. G. Vermaire.
*Norvège*: Stub Holmboe.
*Pays-Bas*: Molengraaff.
*Pérou*: J. M. Barreto.
*Pologne*: Sulkowski.
*Portugal*: José Caeiro da Matta.
*Suède*: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg.
*Suisse*: Vischer.
*Tchécoslovaquie*: Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.
*Turquie* - Ad referendum: Mehmed Munir.
*Yougoslavie*: I. Choumenkovitch.

---

## ANNEXE I.

## LOI UNIFORME CONCERNANT LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE.

### TITRE I.

### DE LA LETTRE DE CHANGE

#### CHAPITRE I. — *De la création et de la forme de la lettre de change.*

##### Article premier.

La lettre de change contient:

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication de l'échéance;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

##### Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

##### Article 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

##### Article 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

##### Article 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

##### Article 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

##### Article 7.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

##### Article 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

##### Article 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

##### Article 10.

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

#### CHAPITRE II. — *De l'endossement.*

##### Article 11.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Article 13.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doi être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 16.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue l'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 17.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 19.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 20.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III. — *De l'acceptation.*

Article 21.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 22.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 23.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.
Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

### Article 24.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.
Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

### Article 25.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.
Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

### Article 26.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.
Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivant à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

### Article 27.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.
Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

### Article 28.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.
A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

### Article 29.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.
Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

## Chapitre IV. — *De l'aval.*

### Article 30.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.
Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

### Article 31.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.
Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.
Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.
L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

### Article 32.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.
Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.
Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

## Chapitre V. — *De l'échéance.*

### Article 33.

Une lettre de change peut être tirée:

à vue;
à un certain délai de vue;
à un certain délai de date;
à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

### Article 34.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.
Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

### Article 35.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.
En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

### Article 36.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du

mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 37.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI. — *Du paiement.*

Article 38.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 39.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 40.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 41.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles si-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 42.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII.

*Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.*

Article 43.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

A l'échéance:

si le paiement n'a pas eu lieu;

Même avant l'échéance:

1° s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;

2° dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3° dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Article 44.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 45.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 46.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 47.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 48.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2° les intérêts au taux de six pour cent à partir de l'échéance;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 49.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3° les frais qu'il a faits.

Article 50.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 51.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 52.

Toute personne ayant la droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 53.

Après l'expiration des délais fixés:

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de

recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Article 54.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge: pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VII. — *De l'intervention.*

1. — Dispositions générales.

Article 55.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

2. — Acceptation par intervention.

Article 56.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Article 57.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 58.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

3. — Paiement par intervention.

Article 59.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 60.

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 61.

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 62.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Article 63.

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et

contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX. — *De la pluralité d'exemplaires et des copies.*

1. — Pluralité d'exemplaires.

Article 64.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 65.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 66.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. — Copies.

Article 67.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 68.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X. — *Des altérations.*

Article 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI. — *De la prescription.*

Article 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII. — *Dispositions générales.*

Article 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 74.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

### TITRE II.
### DU BILLET A ORDRE.

Article 75.

Le billet à ordre contient:

1° la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° l'indication de l'échéance;

4° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;

7° la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 76.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 77.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

l'endossement (articles 11-20);
l'échéance (articles 33-37);
le paiement (articles 38-42);
les recours faute de paiement (articles 43-50, 52-54);
le paiement par intervention (articles 55, 59-63);
les copies (articles 67 et 68);
les altérations (article 69);
la prescription (articles 70-71);
les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (articles 4 et 27), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8), et la lettre de change en blanc (article 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (articles 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 78.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

### ANNEXE II.

Article 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les lettres de change créées sur son territoire la dénomination de « lettre de change » prévue par l'article 1, n. 1 de la loi uniforme, ne s'appliquera que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 10 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Article 4.

Par dérogation à l'article 31, alinéa premier de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut compléter l'article 38 de la loi uniforme en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne pourra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Hautes Parties contractantes auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elles reconnaîtront une telle obligation.

Article 6.

Il appartiendra à chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer, pour l'application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, sont à considérer comme chambres de compensation.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de cet Etat, aux effets de la clause prévue à l'article 41 et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les lettres de change payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des lettres de change en monnaies étrangères sur le territoire national.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que ladite déclaration soit transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

Article 9.

Par dérogation à l'article 44, alinéa 3 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le protêt faute de paiement doit être dressé soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Article 10.

Il est réservé à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer de façon précise les situations juridiques visées à l'article 43, numéros 2 et 3, et à l'article 44, alinéas 5 et 6 de la loi uniforme.

Article 11.

Par dérogation aux dispositions des articles 43, numéros 2 et 3, et 74 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'admettre dans sa législation la possibilité pour les garants d'une lettre de change d'obtenir, en cas de recours exercé contre eux, des délais, qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

Article 12.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir: qu'en effectuant le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'un donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans la lettre de change dont les adresses sont soit indiquées sur la lettre de change, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire, que la taux d'intérêt, dont il est question à l'article 48, numéro 2 et à l'article 49, numéro 2 de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 14.

Par dérogation à l'article 48 de la loi uniforme chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans la loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par la loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 49 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé la lettre de change, en réclame le montant à ses garants.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Article 16.

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la traite.

Article 17.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3 de la loi uniforme.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

Article 20.

Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier de la Convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la Haute Partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme partie contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

Article 22.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

**Protocole de la Convention.**

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1932, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne*: Leo Quassowski — Dr. Albrecht — Dr. Ullmann.
*Autriche*: Dr. Strobele.
*Belgique*: V.te P. Poullet — De la Vallée Poussin.
*Brésil*: Deoclecio de Campos.
*Colombie*: A. J. Restrepo.
*Danemark*: A. Helper — V. Eigtved.
*Ville libre de Dantzig*: Sulkowski.
*Equateur*: Alex. Gastelú.
*Espagne*: Juan Gomez Montejo.
*Finlande*: F. Grönvall.
*France*: J. Percerou.
*Grèce*: R. Raphaël.
*Hongrie*: Dr. Baranyai Zoltán.
*Italie*: Amedeo Giannini.
*Japon*: M. Ohno — T. Shimada.
*Luxembourg*: Ch. G. Vermaire.
*Norvège*: Stub Holmboe.
*Pays-Bas*: Molengraaff.
*Pérou*: J. M. Barreto.
*Pologne*: Sulkowski.
*Portugal*: José Caeiro da Matta.
*Suède*: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg.
*Suisse*: Vischer.
*Tchécoslovaquie*: Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.
*Turquie* - Ad referendum: Mehmed Munir.
*Yougoslavie*: J. Choumenkovitch.

*(Si omette il testo inglese).*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

**Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.**

*Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; le Président de la République de Colombie; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,*

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires savoir:

*Le Président du Reich allemand*:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
Le docteur Fritz Ullmann, Juge au Tribunal de Berlin.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche*:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

*Sa Majesté le Roi des Belges*:

Le vicomte Poullet, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants;

M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil*:

M. Deoclecio de Campos, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

*Le Président de la République de Colombie*:

M. A. José Restrepo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Danemark*:

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M. Valdemar Eigtved, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig*:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République de l'Equateur*:

Le docteur Alejandro Gastelú, Vice-Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne*:

Le docteur Juan Gomez Montejo, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

*Le Président de la République de Finlande*:

M. Filip Grönvall, Conseiller d'Etat, membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

*Le Président de la République française*:

M. L. J. Percerou, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Le président de la République hellénique*:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie*:

M. Zoltán Baranyai, Chargé d'affaires *a.i.* de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Italie*:

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon*:

M. Morie Obno, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche;

M. Tetsukichi Shimada, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*:

M. Ch. G. Vermaire, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège*:

M. C. Stub Holmboe, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas*:

Le docteur W. L. P. A. Molengraaff, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou*:

M. José Maria Barreto, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne*:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise*:

Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède*:

Le baron E. Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. Birger Ekeberg, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien Membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse*:

Le docteur Max Vischer, Avocat et notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque*:

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque*:

Mehmed Munir Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie*:

M. Ilia Choumenkovitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettre de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

Article 2.

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change et de billet à ordre par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3.

La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur

a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 4.

Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

Article 5.

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 6.

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

Article 7.

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billet à ordre.

Article 8.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Article 9.

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit:

1° D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;

2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 11.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 12.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres Parties à la présente Convention.

Article 14.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui auront signé ou adhéré à la présente Convention.

Article 15.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 13 et 14, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 16.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après la entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 15 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 17.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article 18.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres de la Société des Nations ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer una Conférence à cet effet.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinea précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat: dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 20.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne*: Leo Quassowski — Dr. Albrecht — Dr. Ullmann.
*Autriche*: Dr. Strobele.
*Belgique*: Vte P. Poullet — De la Vallée Poussin.
*Brésil*: Deoclecio de Campos.
*Colombie*: A. J. Restrepo.
*Danemark*: A. Helper — V. Eigtved.
*Ville Libre de Dantzig* - Ad referendum: Sulkowki.
*Equateur*: Alex. Castelú.
*Espagne*: Juan Gómez Montejo.
*Finlande*: F. Grönvall.
*France*: J. Percerou.
*Grèce*: R. Raphaël.
*Hongrie*: Dr. Baranyai Zoltán.
*Italie*: Amedeo Giannini.
*Japon*: M. Ohno — T. Shimada.
*Luxembourg*: Ch. G. Vermaire.
*Norvège*: Stub Holmboe.
*Pays-Bas*: Molengraaff.
*Pérou*: J M. Barreto.
*Pologne* - Ad referendum: Sulkowski.
*Portugal*: José Caeiro da Matta.
*Suède*: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg.
*Suisse*: Vischer.
*Tchécoslovaquie*: Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.
*Turquie* - Ad referendum: Mehmed Munir.
*Yougoslavie*: J. Choumenkovitch.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1932, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne*: Leo Quassowski — Dr. Albrecht — Dr. Ullmann.
*Autriche*: Dr. Strobele.
*Belgique*: Vte P. Poullet — De la Vallée Poussin.
*Brésil*: Deoclecio de Campos.
*Colombie*: A. J. Restrepo.
*Danemark*: A. Helper — V. Eigtved.

*Ville Libre de Dantzig* - Ad referendum: Sulkowki.
*Equateur*: Alex. Gastelú.
*Espagne*: Juan Gómez Montejo.
*Finlande*: F. Grönvall.
*France*: J. Percerou.
*Grèce*: R. Raphaël.
*Hongrie*: Dr. Baranyai Zoltán.
*Italie*: Amedeo Giannini.
*Japon*: M. Ohno — T. Shimada.
*Luxembourg*: Ch. G. Vermaire.
*Norvège*: Stub Holmboe.
*Pays-Bas*: Molengraaff.
*Pérou*: J. M. Barreto.
*Pologne* - Ad referendum: Sulkowski.
*Portugal*: José Caeiro da Matta.
*Suède*: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg.
*Suisse*: Vischer.
*Tchécoslovaquie*: Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.
*Turquie* - Ad referendum: Mehmed Munir.
*Yougoslavie*: J. Choumenkovitch.

(*Si omette il testo inglese*).

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

---

**Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre.**

*Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Le Président de la République de Colombie; Sa Majesté le Roi de Danemark; Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,*

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec la lettre de change et le billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*Le Président du Reich allemand*:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
Le docteur Fritz Ullmann, Juge au Tribunal de Berlin.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche*:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

*Sa Majesté le Roi des Belges*:

Le vicomte Poullet, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants;
M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil*:

M. Deoclecio de Campos, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes*:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.
Le professeur H. C. Gutteridge, K. C., Professeur de droit commercial et industriel et Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres.

*Le Président de la République de Colombie*:

M. A. José Restrepo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Danemark*:

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
M. Valdemar Eigtved, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig*:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République de l'Equateur*:

Le docteur Alejandro Gastelú, Vice-Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne*:

Le docteur Juan Gomez Montejo, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

*Le Président de la République de Finlande*:

M. Filip Grönvall, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

*Le Président de la République française*:

M. L.-J. Percerou, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie*:

M. Zoltán Baranyai, Chargé d'affaires *a.i.* de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Italie*:

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon*:

M. Morie Ohno, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche;
M. Tetsukichi Shimada, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*:

M. Ch. G. Vermaire, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège*:

M. C. Stub Holmboe, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas*:

Le docteur W. L. P. A. Molengraaff, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou* :

M. José Maria Barreto, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne* :

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise* :

Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède* :

Le baron E. Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. Birger Ekeberg, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse* :

Le docteur Max Vischer, Avocat et notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque* :

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque* :

Mehmed Munir Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie* :

M. Ilia Choumenkovitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

### Article premier.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné à l'alinéa premier aux seules lettres de change.

### Article 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

### Article 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres Parties à la présente Convention.

### Article 4.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

### Article 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4 signalera, spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

### Article 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après la entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

### Article 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

### Article 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un delai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne*: Leo Quassowski — Dr. Albrecht — Dr. Ullmann.
*Autriche*: Dr. Strobele.
*Belgique*: V.te P. Poullet — De la Vallée Poussin.
*Brésil*: Deoclecio de Campos.
*Grande-Bretagne et Irlande du Nord*: ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations: H. C. Gutteridge.
*Colombie*: A. J. Restrepo.
*Danemark*: A. Helper — V. Eigtved.
*Ville libre de Dantzig*: Sulkowski.
*Equateur*: Alex. Gastelú.
*Espagne*: Juan Gomez Montejo.
*Finlande*: F. Grönvall.
*France*: J. Percerou.
*Hongrie*: Dr. Baranyai Zoltán.
*Italie*: Amedeo Giannini.
*Japon*: M. Ohno — T. Shimada.
*Luxembourg*: Ch. G. Vermaire.
*Norvège*: Stub Holmboe.
*Pays-Bas*: Molengraaff.
*Pérou*: J. M. Barreto.
*Pologne*: Sulkowski.
*Portugal*: José Caeiro da Matta.
*Suède*: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg.
*Suisse*: Vischer.
*Tchécoslovaquie*: Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.
*Turquie* - Ad referendum: Mehmed Munir.
*Yougoslavie*: J. Choumenkovitch.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1932, les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

D.

1. Il est convenu que, pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat au territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique auquel la Convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au Secrétaire général de la Société des Nations avant la date à laquelle l'application de ladite Convention entrera en vigueur pour ce territoire.

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre, désireux d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa 1 ci-dessus, peut en informer le Secrétaire général

de la Société des Nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, sans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la Convention du pays invoquant la limitation en question sera considérée comme acceptée sous cette limitation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dan les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne*: Leo Quassowski — Dr. Albrecht — Dr. Ullmann.
*Autriche*: Dr. Strobele.
*Belgique*: V.te P. Poullet — De la Vallée Poussin.
*Brésil*: Deoclecio de Campos.
*Grande-Bretagne et Irlande du Nord*: ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations: H. C. Gutteridge.
*Colombie*: A. J. Restrepo.
*Danemark*: A. Helper — V. Eigtved.
*Ville libre de Dantzig*: Sulkowski.
*Equateur*: Alex. Gastelú.
*Espagne*: Juan Gomez Montejo.
*Finlande*: F. Grönvall.
*France*: J. Percerou.
*Hongrie*: Dr. Baranyai Zoltán.
*Italie*: Amedeo Giannini.
*Japon*: M. Ohno — T. Shimada.
*Luxembourg*: Ch. G. Vermaire.
*Norvège*: Stub Holmboe.
*Pays-Bas*: Molengraaff.
*Pérou*: J. M. Barreto.
*Pologne*: Sulkowski.
*Portugal*: José Caeiro da Matta.
*Suède*: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg.
*Suisse*: Vischer.
*Tchécoslovaquie*: Prof Dr. Karel Hermann-Otavsky.
*Turquie* - Ad referendum: Mehmed Munir.
*Yougoslavie*: J. Choumenkovitch.

(*Si omette il testo inglese*).

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

REGIO DECRETO 14 aprile 1932, n. 1131.
**Contributo dovuto dallo Stato al comune di Pesaro per la diretta amministrazione delle scuole elementari dell'ex comune di Pozzo Alto.**

N. 1131. R. decreto 14 aprile 1932, col quale, sulla proposta del Ministro per l'educazione nazionale, di concerto con quello per le finanze, il contributo annuale dovuto dallo Stato al comune di Pesaro per la diretta amministrazione delle scuole elementari dell'ex comune di Pozzo Alto, già determinato in L. 26.395,44 col R. decreto 18 settembre 1930, n. 1958, è ridotto, per il periodo dal 1° dicembre 1930 al 31 dicembre 1931, ad annue L. 22.800,42.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 8 settembre 1932 - Anno X*

REGIO DECRETO 14 aprile 1932, n. 1132.
**Contributo dovuto dallo Stato al comune di Pesaro per la diretta amministrazione delle scuole elementari dell'ex comune di Fiorenzuola di Focara.**

N. 1132. R. decreto 14 aprile 1932, col quale, sulla proposta del Ministro per l'educazione nazionale, di concerto con quello per le finanze, il contributo annuale dovuto dallo Stato al comune di Pesaro per la diretta amministrazione delle scuole elementari dell'ex comune di Fiorenzuola di Focara, già determinato in L. 41.363,75 col R. decreto 18 settembre 1930, n. 1961, è ridotto, per il periodo dal 1° dicembre 1930 al 31 dicembre 1931, ad annue L. 35.638,36.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 8 settembre 1932 - Anno X*

REGIO DECRETO 19 agosto 1932, n. 1133.
**Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di S. Placido, in Catania.**

N. 1133. R. decreto 19 agosto 1932, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro, Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di San Placido, in Catania.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 8 settembre 1932 - Anno X*

REGIO DECRETO 19 agosto 1932, n. 1134.
**Riconoscimento della personalità giuridica della Provincia italiana della Congregazione delle Suore di S. Croce, con sede in Besozzo.**

N. 1134. R. decreto 19 agosto 1932, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro, Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Provincia italiana, con sede in Besozzo, della Congregazione delle Suore di S. Croce.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
*Registrato alla Corte dei conti, addì 8 settembre 1932 - Anno X*

DECRETO MINISTERIALE 4 luglio 1932.
**Modifica dell'elenco delle sedi di Rappresentanze diplomatiche presso le quali possono essere destinati gli addetti aeronautici.**

IL MINISTRO PER L'AERONAUTICA
DI CONCERTO CON
I MINISTRI PER GLI AFFARI ESTERI
E PER LE FINANZE

Visto l'art. 2 del R. decreto-legge 24 maggio 1925, n. 1032, che fissa il numero degli addetti militari, navali ed aeronautici presso le sedi delle Rappresentanze diplomatiche;

Visto il decreto Ministeriale 20 febbraio 1930 che stabilisce le sedi delle Rappresentanze diplomatiche, presso le quali possono essere destinati gli addetti aeronautici;

Decreta:

*Articolo unico.*

Al decreto Ministeriale 20 febbraio 1930, che fissa le sedi delle Rappresentanze diplomatiche presso le quali possono essere destinati gli addetti aeronautici, è apportata la seguente modifica:

« Alla sede di Buda-Pest è sostituita quella di Shanghai a decorrere dal 1° marzo 1932 ».

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 4 luglio 1932 - Anno X

*Il Ministro per l'aeronautica:* BALBO.

*Il Ministro per gli affari esteri:* GRANDI. *Il Ministro per le finanze:* MOSCONI.

(6524)

---

DECRETO MINISTERIALE 31 agosto 1932.

**Proroga del termine assegnato al commissario incaricato della temporanea gestione della Congregazione di carità di Lecce.**

## IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto il decreto Ministeriale 15 febbraio 1932, col quale si assegnava il termine di mesi sei per il compimento dei suoi lavori al commissario incaricato, ai sensi del R. decreto 26 aprile 1923, n. 976, della temporanea gestione della Congregazione di carità di Lecce e delle altre istituzioni da essa amministrate;

Vista la proposta del Prefetto;

Ritenuta la necessità di accordare al commissario una proroga del termine assegnatogli;

Visto il citato R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

Il termine assegnato al predetto commissario per il compimento dei suoi lavori è prorogato fino al 15 novembre 1932.

Il prefetto di Lecce è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 31 agosto 1932 - Anno X

p. *Il Ministro:* ARPINATI.

(6525)

---

DECRETO MINISTERIALE 19 luglio 1932.

**Modificazioni alla tariffa ordinaria n. 10 G. V. « Colli espressi ».**

## IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI
DI CONCERTO CON
## IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;

Sentito il Consiglio d'amministrazione delle ferrovie dello Stato;

Decreta:

Nel volume I delle Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle Ferrovie dello Stato, la tabella dei prezzi della tariffa ordinaria n. 10 G. V. « Colli espressi » è annullata e sostituita dalla seguente:

| Zone di percorrenza | Fino a Kg. 5 | Da oltre 5 a Kg. 10 | Da oltre 10 a Kg. 15 | Da oltre 15 a Kg. 20 | Da oltre 20 a Kg. 25 | Da oltre 25 a Kg. 30 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Prezzi in lire per ogni spedizione | | | | | |
| Fino a Km. 100 . | 3,50 | 5 — | 7,50 | 9 — | 11,50 | 13 — |
| Km. 101-200. . . | 5 — | 7 — | 10,50 | 13 — | 16,50 | 19 — |
| Km. 201-300. . . | 6 — | 9 — | 13,50 | 16 — | 21 — | 24 — |
| Km. 301-400. . . | 7 — | 10 — | 15 — | 18 — | 23,50 | 27 — |
| Km. 401-600. . . | 8 — | 11 — | 16 — | 20 — | 26 — | 30 — |
| Km. 601-800. . . | 8,50 | 12 — | 17 — | 21 — | 27 — | 32 — |
| Km. 801-1000 . . | 9 — | 13 — | 18 — | 22 — | 28 — | 33 — |
| Km. 1001-1500. . | 9,50 | 14 — | 19 — | 23 — | 29 — | 34 — |
| Oltre Km. 1500 . | 10 — | 15 — | 20 — | 24 — | 30 — | 35 — |

*N.B.* — Nei prezzi suesposti è compreso l'aumento percentuale in vigore e la tassa addizionale di cent. 5 pro mutilati.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione, ed entrerà in vigore il quindicesimo giorno dopo quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Roma, addì 19 luglio 1932 - Anno X

*Il Ministro per le comunicazioni:* CIANO.

*Il Ministro per le finanze:* JUNG.

(6483)

---

DECRETO MINISTERIALE 2 settembre 1932.

**Scioglimento dei fondi di garanzia per le cauzioni degli agenti di cambio ed istituzione dei Fondi comuni.**

## IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visti gli articoli 5 e 7 del R. decreto-legge 30 giugno 1932-X, n. 815;

**Decreta:**

Art. 1.

Col 31 dicembre 1932 cesseranno di funzionare i fondi di garanzia per le cauzioni degli agenti di cambio, istituiti presso le Borse valori di Torino, Milano, Trieste, Genova, Firenze, Roma e Napoli, ai sensi dell'art. 4 del R. decreto-legge 14 maggio 1925, n. 601.

Art. 2.

È istituito presso ciascuna Borsa valori del Regno un « Fondo comune ».

Detti « Fondi comuni », a cui dovranno affluire i contributi stabiliti con l'art. 7 del detto R. decreto-legge 30 giugno 1932, dovranno cominciare a funzionare col 1° ottobre

1932-X e saranno amministrati, fino a che non verranno costituiti i nuovi « Comitati degli agenti di cambio », dagli attuali Sindacati di borsa.

Roma, addì 2 settembre 1932 - Anno X

*Il Ministro*: JUNG.

(6523)

DECRETO MINISTERIALE 10 settembre 1932.
**Nomina del rag. Luigi Paliaga a liquidatore della Società di risparmi e prestiti di Pomer, provincia dell'Istria.**

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA
E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656, sull'ordinamento delle Casse rurali ed agrarie;
Considerato che a seguito del decesso del sig. Matteo Cerlenizza, liquidatore della Cassa rurale di risparmi e prestiti di Pomer, è necessario provvedere alla nomina di un nuovo liquidatore;

Decreta:

Il sig. rag. Luigi Paliaga è nominato liquidatore della già sciolta Società di risparmi e prestiti di Pomer, provincia dell'Istria, con l'incarico di provvedere alla liquidazione della Società stessa nei modi di cui all'art. 22 della citata legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 10 settembre 1932 - Anno X

*Il Ministro*: ACERBO.

(6516)

DECRETO MINISTERIALE 10 settembre 1932.
**Scioglimento del Consiglio d'amministrazione della Cassa rurale di Regalbuto e nomina del commissario governativo.**

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA
E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656, sull'ordinamento delle Casse rurali ed agrarie;
Considerata l'opportunità di provvedere alla riorganizzazione della Cassa rurale di depositi e prestiti « S. Giuseppe » in Regalbuto (Enna);
Veduta la nota di S. E. il Prefetto di Enna addì 17 agosto 1932, n. 1772;

Decreta:

Il Consiglio d'amministrazione della Cassa rurale « San Giuseppe » in Regalbuto (Enna) è sciolto ed il rag. Rossignoli Alfonso è nominato commissario governativo della Cassa stessa con le attribuzioni di cui all'art. 20 della predetta legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 10 settembre 1932 - Anno X

*Il Ministro*: ACERBO.

(6517)

DECRETO MINISTERIALE 10 settembre 1932.
**Nomina del dott. Giovanni Borsari a commissario governativo della Cassa rurale di Piancastagnaio.**

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA
E PER LE FORESTE

Veduto l'art. 20 della legge 6 giugno 1932, n. 656, sull'ordinamento delle Casse rurali ed agrarie;
Considerata l'opportunità di provvedere al riordinamento della Cassa rurale di Piancastagnaio (Siena) attualmente retta da un commissario prefettizio;

Decreta:

Il rag. Alfredo Zanaboni cessa dalla carica di commissario prefettizio della Cassa rurale di Piancastagnaio (Siena) ed il dott. Giovanni Borsari fu Ludovico è nominato commissario governativo della Cassa stessa, con le attribuzioni di cui all'art. 20 della citata legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 10 settembre 1932 - Anno X

*Il Ministro*: ACERBO.

(6518)

DECRETO MINISTERIALE 10 settembre 1932.
**Nomina del sac. don Marco Zelco a liquidatore della Società risparmi e prestiti di Canfanaro.**

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA
E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656, sull'ordinamento delle Casse rurali ed agrarie;
Considerato che, in seguito al trasferimento in altra sede del sig. Bruno Afri, commissario prefettizio della Società risparmi e prestiti di Canfanaro in liquidazione si rende necessaria la di lui sostituzione;

Decreta:

Il sac. don Marco Zelco è nominato liquidatore della Società di risparmi e prestiti di Canfanaro con l'incarico di provvedere alla liquidazione della Società stessa nei modi di cui all'art. 22 della citata legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 10 settembre 1932 - Anno X

*Il Ministro*: ACERBO.

(6519)

DECRETI PREFETTIZI:
**Riduzione di cognomi nella forma italiana.**

N. 251 A.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della

Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Anelich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Anelich Marco, figlio di Giovanni e della fu Maria Zorovich, nato a S. Giacomo (Neresine) il 13 aprile 1892 e abitante a Neresine, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Anelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Caterina Sattalich di Simone e di Giovanna Socolich, nata a San Giacomo (Neresine) il 25 giugno 1895.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 17 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4457)

N. 244 A.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Anelich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Anelich Giovanni, figlio di Gasparo e della fu Maria Sattalich, nato a S. Giacomo (Neresine) il 14 aprile 1897 e abitante a Neresine, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Anelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Giuseppina Cnesich di Matteo e di Maria Harabalia nata a S. Giacomo (Neresine) il 10 novembre 1901 ed alla figlia Maria, nata a S. Giacomo (Neresine) il 30 agosto 1923.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 17 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4459)

N. 253 A.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Anelich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Anelich Silverio, figlio del fu Giovanni e della fu Maria Massalin, nato a S. Giacomo (Neresine) il 15 maggio 1869 e abitante a Neresine, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Anelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Nicolina Zorovich fu Antonio e fu Maria Anelich, nata a S. Giacomo (Neresine) il 12 agosto 1877 ed ai figli nati a S. Giacomo (Neresine): Giovanni, il 4 agosto 1897; Silverio, il 21 gennaio 1899; Silveria, il 29 dicembre 1905.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 17 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4460)

N. 250 A.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Anelich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Anelich Marco, figlio del fu Giovanni e della fu Maria Massalin, nato a S. Giacomo (Neresine) il 26 aprile 1875 e abitante a Neresine, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Anelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Nicolina Zuclich di Giovanni e fu Maria Zorovich, nata a Neresine il 19 agosto 1880, ed alla figlia Vittoria, nata a S. Giacomo (Neresine) il 23 dicembre 1909.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 17 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4461)

N. 234-1 A.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Andrejasic » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Andrejasic Giovanni figlio di Giovanni e di Anna Andrejasic, nato a Piedimonte del Taiano (Erpelle Cosina) il 14 settembre 1899 e abitante a Erpelle Cosina, è restituito a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Andreassi ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Giovanna Koren fu Giovanni e di Anna Poliac, nata a Piemonte del Taiano (Erpelle Cosina) l'8 gennaio 1903.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 17 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4462)

N. 213 A.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Abram » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Abram Francesco, figlio del fu Giuseppe e della fu Giuseppina Lipolt, nato a Matteria (Fiume) il 7 luglio 1876 e abitante a Capodistria, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Abrami ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Agnese Vattovaz fu Andrea e fu Caterina Bestiach, nata a Nacla (S. Maurizio) il 14 aprile 1883; ed alle figlie: Vilma, nata a Capodistria il 7 dicembre 1910; Venceslava, nata a Capodistria il 13 marzo 1921; Veneranda, nata a Famie il 18 agosto 1923.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 17 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4463)

N. 1308 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Baicich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Baicich dott. Nicolò, figlio del fu Antonio e della fu Antonia Bunicich, nato a Cherso il 27 marzo 1857 e abitante a Pisino, via G. Verdi n. 557, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Banci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Marianna Rocca fu Egidio e fu Maria Fon, nata a Montona il 17 aprile 1869.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4464)

N. 1935 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Barbalich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Barbalich Vincenzo, figlio di Casimiro e di Elena Habrich, nato a Lussingrande il 5 aprile 1899 e abitante a Lussingrande, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Barbali ».

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4465)

---

N. 1330 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Basa » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Basa Antonio, figlio del fu Francesco e di Maria Breschich (Brescic), nato a Bottonega (Pisino) il 12 gennaio 1901 e abitante a Bottonega (Pisino) n. 21, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Bassa ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Francesca Ivancich fu Francesco e di Rosa Tominich, nata a Bottonega l'11 settembre 1904, ed ai figli nati a Bottonega: Carolina, il 14 ottobre 1924; Stanislao, il 4 novembre 1926, nonchè alla madre Maria Breschich (Brescic) fu Pietro e fu Francesca Blascovich, nata a Bottonega il 16 novembre 1880.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4466)

---

N. 1329 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Basa » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Basa Giuseppe, figlio del fu Francesco e di Maria Breschich (Brescic), nato a Bottonega (Pisino) il 23 agosto 1899 e abitante a Bottonega (Pisino) n. 10, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Bassa ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Maria Ivancich di Francesco e di Rosa Tominich, nata a Bottonega il 6 settembre 1902, ed ai figli nati a Bottonega: Francesco, il 17 aprile 1924; Stanislao, il 21 febbraio 1926; Giuseppe, il 10 dicembre 1927.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4467)

---

N. 1331 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Basa » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Basa Giuseppe, figlio del fu Giovanni e della fu Giuseppina Breschich, nato a Bottonega (Pisino) il 4 settembre 1889 e abitante a Bottonega (Pisino) n. 12, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Bassa ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Angelina Matteicich di Giovanni e di Caterina Walderstein, nata a Bottonega il 19 ottobre 1896 ed ai figli nati a Bottonega: Giovanni, il 9 settembre 1918; Giuseppe, il 15 maggio 1922.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4468)

N. 1332 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;
Ritenuto che il cognome « Basa » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;
Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Basa Giuseppe, figlio di Giuseppe e della fu Maria Pavlovic, nato a Bottonega (Pisino) il 25 febbraio 1894 e abitante a Pisino, via del Grappa n. 656, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Bassa ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Vincenza Ladavaz fu Giuseppe e di Maria Gollob, nata a Vermo il 6 dicembre 1886, ed al figlio Marco, nato a Pisino il 16 novembre 1927.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4469)

N. 1454 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;
Ritenuto che il cognome « Barichievich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;
Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Barichievich Giovanni, figlio del fu Marco e di Gerolima Bussanich, nato a Lussingrande il 6 ottobre 1884 e abitante a Lussingrande, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Baricelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Anna Bussanich fu Marco e di Domenica Giacomassi, nata a Lussingrande il 27 dicembre 1887, ed ai figli, nati a Lussingrande: Maria, il 3 marzo 1909; Marco, il 23 marzo 1910; Ida, il 30 settembre 1911; Giovanni, il 30 agosto 1920; Anna, l'11 settembre 1921; Antonia, il 29 settembre 1924.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 27 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4470)

N. 1453 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;
Ritenuto che il cognome « Barichievich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;
Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Barichievich Matteo, figlio del fu Marco e della fu Antonia Bellanich, nato a S. Pietro dei Nembi (Lussingrande) l'8 novembre 1865 e abitante a San Pietro dei Nembi (Lussingrande), è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Baricelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Giovanna Budinich fu Marco e fu Caterina Antoncich, nata a S. Pietro dei Nembi il 21 settembre 1874; ed ai figli nati a San Pietro dei Nembi: Maria, il 17 marzo 1896; Antonia, il 14 settembre 1906; Matteo, il 4 aprile 1908; Giovanni, il 16 gennaio 1910; Giovanna, il 3 settembre 1914; Pietro, il 15 novembre 1917; Antonio, l'11 gennaio 1921.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 27 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4471)

N. 1450 B.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;
Ritenuto che il cognome « Barichievich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome della signora Barichievich Margherita vedova di Agostino, figlia del fu Marco Barichievich e della fu Antonia Simicich, nata a S. Pietro dei Nembi (Lussingrande) il 13 ottobre 1860 e abitante a S. Pietro dei Nembi (Lussingrande), è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Baricelli ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche al figlio Pietro, nato a S. Pietro dei Nembi il 2 luglio 1896; alla nuora Maria Budinich di Giovanni e di Domenica Budinich, moglie di Pietro Barichievich, nata a S. Pietro dei Nembi l'8 marzo 1899; ed al nipote Giuseppe, figlio di Pietro Barichievich e di Maria Budinich, nato a S. Pietro dei Nembi il 29 maggio 1920.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessata a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 27 novembre 1930 - Anno IX

*Il prefetto*: LEONE.

(4472)

---

N. 50-221 F.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI GORIZIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina e le istruzioni contenute nel decreto Ministeriale 5 agosto 1926 per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana compilato ai sensi dell'art. 1 di detto decreto Ministeriale;

Decreta:

Il cognome del sig. Franceskin Baldassare fu Andrea e fu Orsola Saunig, nato a Biglia (Ranziano) il 5 maggio 1857 e residente a Biglia (Ranziano), è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Franceschi ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

Franceskin Teresa fu Giovanni Gorkic, nata a Biglia il 30 luglio 1859, moglie.

Il presente decreto, a cura dell'autorità comunale di Ranziano, sarà notificato all'interessato a termini dell'art. 2 del succitato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Gorizia, addì 24 maggio 1932 - Anno X

*Il prefetto*: TIENGO.

(6197)

---

N. 50-222 F.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI GORIZIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina e le istruzioni contenute nel decreto Ministeriale 5 agosto 1926 per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana compilato ai sensi dell'art. 1 di detto decreto Ministeriale;

Decreta:

Il cognome del sig. Franceskin Antonio Giuseppe fu Francesco e fu Orsola Kersevan, nato a Biglia (Ranziano) il 7 aprile 1887 e residente a Biglia (Ranziano), è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Franceschi ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

Franceskin Eufemia fu Biagio Vuk, nata a Vertoiba il 16 ottobre 1887, moglie;

Franceskin Guglielmo, nato a Biglia il 31 gennaio 1914, figlio.

Il presente decreto, a cura dell'autorità comunale di Ranziano, sarà notificato all'interessato a termini dell'art. 2 del succitato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Gorizia, addì 24 maggio 1932 - Anno X

*Il prefetto*: TIENGO.

(6198)

---

N. 50-223 F.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI GORIZIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina e le istruzioni contenute nel decreto Ministeriale 5 agosto 1926 per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana compilato ai sensi dell'art. 1 di detto decreto Ministeriale;

Decreta:

Il cognome del sig. Franceskin Stenislao fu Stanislao e fu Kustrin Carolina, nato a Biglia (Ranziano), il 1° aprile 1908 e residente a Biglia (Ranziano), è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Franceschi ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

Franceskin Maria Vanda fu Stanislao, nata a Biglia il 27 settembre 1913, sorella.

Il presente decreto, a cura dell'autorità comunale di Ranziano, sarà notificato all'interessato a termini dell'art. 2 del succitato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Gorizia, addì 24 maggio 1932 - Anno X

*Il prefetto*: TIENGO.

(6199)

# DISPOSIZIONI E COMUNICATI

## MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

### Approvazione dello statuto del Consorzio di bonifica del bacino di Coltano, in provincia di Pisa.

Con decreto Ministeriale 27 agosto 1932, n. 483, è stato approvato, con alcune modifiche, lo statuto del Consorzio di bonifica del bacino di Coltano, in provincia di Pisa.

(6502)

### Raggruppamento degli uffici dei Consorzi di bonifica della Campania.

Con R. decreto in data 7 luglio decorso, registrato dalla Corte dei conti addì 8 agosto successivo al registro 13, foglio 78, è stato disposto, a termini dell'art. 6 del R. decreto 26 luglio 1929, n. 1530, il raggruppamento degli uffici dei Consorzi di bonifica della campagna di Castelvolturno, del pantano di Sessa, della seconda zona della Campagna vicana, della prima zona in destra del corso inferiore del fiume Volturno e della valle del Volturno fra i monti Tifatini e Presenzano (Consorzio del Sannio Alifano). Con lo stesso decreto l'Associazione nazionale fra i consorzi di bonifica e di irrigazione è stata espressamente incarita di studiare e proporre le norme per l'attuazione del nuovo ordinamento.

(6503)

### Riconoscimento del Consorzio di irrigazione di Coredo in provincia di Trento.

Con R. decreto 23 giugno 1932 registrato alla Corte dei conti il 3 agosto 1932, registro 12, foglio 332, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio di irrigazione di Coredo, con sede in Coredo, provincia di Trento.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 170 ditte, con un comprensorio di ettari 300.63.00 situati in comune di Coredo, da irrigare mediante acqua sorgiva, è stato costituito nell'assemblea generale degli interessati, tenutasi, a norma di legge, in Coredo il 23 agosto 1932 in seguito a domanda di alcuni proprietari.

(6504)

### Riconoscimento del Consorzio di irrigazione di Gallarate in provincia di Varese.

Con R. decreto 23 giugno 1932, registrato alla Corte dei conti il 3 agosto 1932, registro 12, foglio 330, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio di irrigazione di Gallarate, con sede in Gallarate, provincia di Varese.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 33 ditte, con un comprensorio di ettari 23.50.20, situati in territorio di Gallarate da irrigare mediante l'acqua di fognatura del comune di Gallarate è stato costituito nell'assemblea generale degli interessati, tenutasi, a norma di legge, in Gallarate il 15 ottobre 1930, in seguito a domanda di alcuni proprietari.

(6505)

### Approvazione dello statuto del Consorzio per la trasformazione fondiaria del torrente Valleurbana (Modena).

Il Ministro per l'agricoltura e le foreste con decreto n. 2999 del 1° settembre 1932-X, ha approvato con alcune modifiche lo statuto del Consorzio per la trasformazione fondiaria del torrente Valleurbana (Modena) deliberato dall'assemblea generale dei consorziati in data 13 marzo 1932.

(6506)

### Riconoscimento del Consorzio di irrigazione « Capo d'Acqua e Santa Rosalia » in provincia di Agrigento.

Con R. decreto 22 luglio 1932, registrato alla Corte dei conti il 20 agosto successivo, registro n. 13, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 20 maggio 1926, n. 1154, il Consorzio di irrigazione « Capo d'Acqua e Santa Rosalia », con sede in Bivona, provincia di Agrigento.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 397 ditte, con un comprensorio di ettari 138.15.26, è stato costituito obbligatoriamente con decreto prefettizio 17 gennaio 1931, n. 30993, ai sensi dell'art. 17 del testo unico 2 ottobre 1922, n. 1747.

(6507)

### Riconoscimento del Consorzio di irrigazione « Vasi Musia e Mora » in provincia di Brescia.

Con R. decreto 23 giugno 1932, registrato alla Corte dei conti il 13 agosto successivo, registro n. 13, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio di irrigazione « Vasi Musia e Mora », con sede in Caionvico, provincia di Brescia.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 70 ditte, con un comprensorio di ettari 104.02.30 è stato costituito nell'assemblea generale degli interessati, tenutasi, a norma di legge, in Caionvico il 19 aprile 1931 in seguito a domanda di alcuni proprietari.

(6508)

### Riconoscimento del Consorzio di irrigazione « Vaso Naviglio Inferiore » in provincia di Brescia.

Con R. decreto 22 luglio 1932, registrato alla Corte dei conti il 16 agosto successivo, registro n. 13, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio di irrigazione « Vaso Naviglio Inferiore », con sede in Bagnolo Mella, provincia di Brescia.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 153 ditte, con un comprensorio di ettari 868.04.90 è stato costituito nell'assemblea generale degli interessati, tenutasi, a norma di legge, in Bagnolo Mella il 31 gennaio 1932, in seguito a domanda di alcuni proprietari.

(6509)

### Riconoscimento del Consorzio di irrigazione fra gli utenti della « Nave di S. Pancrazio » in provincia di Parma.

Con R. decreto 7 luglio 1932, registrato alla Corte dei conti il 16 agosto successivo, registro n. 13, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio di irrigazione fra gli utenti della « Nave di S. Pancrazio », con sede in S. Pancrazio, provincia di Parma.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 9 ditte, con un comprensorio di ettari 130.06.92, è stato costituito volontariamente con atto 12 dicembre 1928, n. 5717, a rogito notar dott. Arturo Saccani da Parma e qui trascritto presso l'Ufficio ipotecario il 27 dicembre 1928, n. 4847, vol. 956.

(6510)

### Scioglimento dell'Amministrazione dei Consorzi di irrigazione « Diga Grotticelli » e « Diga Vicolella » (Caltanissetta) e nomina del commissario governativo.

Con R. decreto del 22 luglio 1932-X, registrato alla Corte dei conti il 24 agosto 1932 al registro 13, foglio 300, è stata sciolta l'Amministrazione ordinaria dei due Consorzi di irrigazione « Diga Grotticelli » e « Diga Vicolella » in provincia di Caltanissetta ed è stato nominato commissario governativo degli Enti il presidente del Consorzio di 2° grado per la trasformazione fondiaria della Piana del Gela, ing. Bruno Turola.

(6511)

### Raggruppamento degli uffici di alcuni Consorzi di bonifica dell'Istria.

Con R. decreo 28 luglio 1932-X, è stato disposto il raggruppamento degli uffici tecnici ed amministrativi dei Consorzi di bonifica del Quieto, delle ex saline di Capodistria e del Consorzio per la trasformazione fondiaria dell'Istria.

(6512)

**Costituzione del Consorzio per la sistemazione del bacino montano dei torrenti Mugnone e Terzolle in provincia di Firenze.**

Con R. decreto 6 giugno 1932, registrato alla Corte dei conti il 12 agosto successivo al registro 13, foglio 139, è stato costituito il Consorzio per la sistemazione del bacino montano dei torrenti Mugnone e Terzolle con sede a Firenze.

(6513)

## MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 188.

**Media dei cambi e delle rendite**

del 14 settembre 1932 - Anno X.

| | |
|---|---|
| S. U. America (Dollaro) | 19.50 |
| Inghilterra (Sterlina) | 67.87 |
| Francia (Franco) | 76.35 |
| Svizzera (Franco) | 376.35 |
| Albania (Franco) | — |
| Argentina (Peso oro) | — |
| Id. (Peso carta) | 4.20 |
| Austria (Shilling) | — |
| Belgio (Belga) | 2.707 |
| Brasile (Milreis) | — |
| Bulgaria (Leva) | — |
| Canadà (Dollaro) | 17.55 |
| Cecoslovacchia (Corona) | 7.87 |
| Cile (Peso) | — |
| Danimarca (Corona) | 3.53 |
| Egitto (Lira egiziana) | — |
| Germania (Reichsmark) | 4.645 |
| Grecia (Dracma) | — |
| Jugoslavia (Dinaro) | — |
| Norvegia (Corona) | 3.42 |
| Olanda (Fiorino) | 7.835 |
| Polonia (Zloty) | 217.50 |
| Rumenia (Leu) | — |
| Spagna (Peseta) | 157.12 |
| Svezia (Corona) | 3.50 |
| Turchia (Lira turca) | — |
| Ungheria (Pengo) | — |
| U. R. S. S. (Cervonetz) | — |
| Uruguay (Peso) | — |
| Oro | 376.25 |
| Rendita 3,50 % (1906) | 75.225 |
| Id. 3,50 % (1902) | 72 — |
| Id. 3 % lordo | 49.325 |
| Consolidato 5 % | 81.725 |
| Buoni novennali. Scadenza 1932 | 100.025 |
| Id. id. Id. 1934 | 99.95 |
| Id. id. Id. 1940 | 99.90 |
| Id. id. Id. 1941 | 99.90 |
| Obbligazioni Venezie 3,50 % | 84.70 |

## MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

**Diffida per smarrimento di ricevuta di titoli del Debito pubblico.**

(3ª *pubblicazione*). Elenco n. 34.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento della sotto indicata ricevuta relativa a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 45 — Data: 14 febbraio 1927 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di Ascoli Piceno — Intestazione: Vespasiani Tito fu Silvio — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Rendita: L. 250, consolidato 5 %, con decorrenza 1º luglio 1925.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 16 agosto 1932 - Anno X

(6125) *Il direttore generale*: CIARROCCA.

## MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(2ª *pubblicazione*).

**Smarrimento di certificati provvisori del Prestito del Littorio.**

In applicazione dell'art. 5 del decreto Ministeriale 15 novembre 1926, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno in pari data, ed in relazione agli articoli 15 e seguenti del R. decreto 8 giugno 1913, n. 700, si notifica che è stato denunziato lo smarrimento dei sottoindicati certificati provvisori del Prestito del Littorio.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 180 — Numero del certificato provvisorio: 1093 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 7 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Pistoia — Intestazione: Giannetti Elia fu Aldobrando, domic. in Pistoia — Capitale: L. 5000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 181 — Numero del certificato provvisorio: 4155 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 29 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Ravenna — Intestazione: Babini Diego fu Domenico — Capitale: L. 200.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 182 — Numero del certificato provvisorio: 25355 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 24 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Avellino — Intestazione: De Feo Orazio fu Vincenzo, domic. in Castelvetere di Calore (Avellino) — Capitale: L. 100.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 183 — Numero del certificato provvisorio: 14815 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 1º luglio 1927 — Ufficio di emissione: Trento — Intestazione: Bonazza Andrea fu Antonio, domic. in Trento — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 184 — Numero del certificato provvisorio: 5270 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 17 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Cremona — Intestazione: Caifa Romualdo fu Achille, domic. in Grontardo (Cremona) — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 187 — Numero del certificato provvisorio: 14947 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 29 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Reggio Calabria — Intestazione: Jaci Angela fu Rosario, domic. in Ardore (Reggio Calabria) — Capitale: L. 100.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 191 — Numero del certificato provvisorio: 5176 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 18 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Forlì — Intestazione: Buda Federico fu Luigi, domic. in Gessi di Pian di Castello (Forlì) — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 192 — Numero del certificato provvisorio: 11202 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 3 febbraio 1927 — Ufficio di emissione: Ascoli Piceno — Intestazione: Biondi Francesco fu Angelo, domic. in Fermo — Capitale: L 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 193 — Numero del certificato provvisorio: 1807 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 12 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Viterbo — Intestazione: Fornaciari Wera di Francesco — Capitale: L. 100.

Si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, senza che siano state notificate opposizioni a chi ha denunziato lo smarrimento dei suddetti certificati provvisori, e sia stato depositato il relativo atto di notifica presso questa Direzione generale, nonchè « se l'opponente ne fosse in possesso » i certificati provvisori denunziati smarriti, si provvederà per la consegna a chi di ragione dei titoli definitivi del Prestito del Littorio corrispondenti ai certificati di cui trattasi.

Roma, 30 giugno 1932 - Anno X

*Il direttore generale*: CIARROCCA.

(3850)

## MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(3ª pubblicazione). **Rettifiche d'intestazione.** (Elenco N. 3)

**Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse:**

| DEBITO<br>1 | NUMERO di iscrizione<br>2 | AMMONTARE della rendita annua<br>3 | INTESTAZIONE DA RETTIFICARE<br>4 | TENORE DELLA RETTIFICA<br>5 |
|---|---|---|---|---|
| 3,50 % | 771390 | 70 — | Chiappe *Maria* di *Andrea*, nubile, dom. in Breccanera, comune di Cogorno (Genova). | Chiappe *Ernesta-Giulia* di Antonio-Andrea, nubile, dom. come contro. |
| » | 628621 | 94,50 | Perugini Francesco e Settimio, maggiorenni, *Concetta* e *Filomena*, minori sotto la p. p. della madre D'Annunzio *Ada*, eredi indivisi del defunto padre Eduardo, dom. in Monopoli (Bari); con usufrutto vitalizio a D'Annunzio *Ada* fu Settimio, ved. di Perugini Eduardo. | Perugini Francesco e Settimio, maggiorenni, *Maria-Concetta* e *Filomena-Adele*, minori sotto la p. p. della madre D'Annunzio *Addolorata* ecc. come contro; con usufrutto vitalizio a D'Annunzio *Addolorata* ecc. come contro. |
| Cons. 5 % | 310759 | 120 — | *Valentini* Soccorsa fu Michele, minore sotto la tutela della sorella *Valentini* Lucia fu Michele, nubile, dom. in Bari. | *Valentino* Soccorsa fu Michele, minore sotto la tutela della sorella *Valentino* Lucia fu Michele, nubile, dom. in Bari. |
| 3,50 % | 549081 | 35 — | *Cartellino* Giovanni Battista fu Pietro, dom. in Montaldo Mondovi (Cuneo). | *Cartellini* Giovanni Battista fu Pietro, dom. come contro. |
| Buono Tesoro Settennale 1ª serie | 910 | Capit. 500 — | Colombo *Lina* di Carlo, minore sotto la p. p. del padre. | Colombo *Ines* di Carlo, minore ecc. come contro. |
| Cons. 5 % | 496508 | 760 — | Termine Michele, Ivanhoe, Ulisse e Maria fu *Mariano*, questi due ultimi minori sotto la p. p. della madre Galli Adele fu Ivanhoe ved. di Termine *Mariano*, dom. in Catania, eredi indivisi del padre; con usufrutto vitalizio a Galli Adele fu Ivanhoe, ved. di Termine *Mariano*, dom. in Catania. | Termine Michele, Ivanhoe e Maria fu *Mario*, questi due ultimi minori sotto la p. p. della madre Galli Adele fu Ivanhoe, ved. di Termine *Mario*, dom. in Catania, eredi indivisi del padre; con usufrutto vitalizio a Galli Adele fu Ivanhoe, ved. di Termine *Mario*, dom. in Catania. |

**A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa averne interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.**

Roma, 16 luglio 1932 - Anno X

*Il direttore generale*: CIARROCCA.

(6149)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*.

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.